

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 22 MAI 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/23115**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Octobre 2012 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 20100062247

APPELANTE

SARL ZEUGMA FILMS, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité audit siège

7, rue Ganneron

75018 PARIS

Représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J151

Représentée par Me Bruno ANATRELLA de l'AARPI BAGS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : E1404

INTIMEE

Etablissement INSTITUT NATIONAL DE L AUDIOVISUEL venant aux droits de la SA INA ENTREPRISE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

4 avenue de l'Europe

94360 BRY SUR MARNE

Représentée par Me Eric BOHBOT, avocat au barreau de PARIS, toque : D0430

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Mars 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre, chargée du rapport

Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller hors classe

Madame Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, président et par M Bruno REITZER, greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La société à responsabilité limitée ZEUGMA FILMS (la société Zeugma) est une société de production indépendante spécialisée dans les oeuvres documentaires.

L'institut national de l'audiovisuel (INA), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC), dont l'activité consiste à gérer et à valoriser des archives audiovisuelles a confié par un accord-cadre du 30 décembre 2002 à la société anonyme INA ENTREPRISE (INAE) le soin de mettre en oeuvre des activités concourant à la production de programmes à base d'archives audiovisuelles de son fonds et à leur exploitation.

En 2004, la société Zeugma a souhaité produire un documentaire réalisé par Caterina Profili sur le chanteur Nino Ferrer, intitulé «On dirait Nino Ferrer» et a ainsi conclu deux contrats de pré-achat respectivement avec les sociétés France 2 et France 5, les 20 février 2004 et 1er février 2005 en vertu desquels elle a conféré à France 2 une exclusivité de diffusion en France du documentaire sur une période de 18 mois, du 4 décembre 2004 jusqu'au mois de juin 2006, laissant toutefois une priorité de diffusion du documentaire à la chaîne belge (RTBF) et à la chaîne suisse (TSR).

Elle a également signé le 21 avril 2004 une convention de coproduction avec la société INAE aux termes de laquelle la première a chargé la seconde de commercialiser ledit documentaire sur le réseau hertzien, câble et satellite en Europe et dans les territoires francophones à partir du 14 décembre 2004 pendant 5 ans au-delà des exclusivités de diffusion de France 2.

Dans le cadre de l'exécution de cette convention la société INAE a adressé à la société Zeugma trois factures pour un montant TTC de 22.254,58€ mais qui n'ont jamais été réglées ; suivant lettres des 5 mars 2007, 18 janvier 2010, la société INAE a vainement mis en demeure cette dernière de payer cette dette.

Selon acte sous seing privé du 21 décembre 2007, l'INA a repris l'activité de production de la société INAE et s'est substituée à cette dernière dans tous ses droits et obligations sur

tous les programmes que la société INAE a produit et/ou coproduit, en vertu de l'accord-cadre précité et de ses avenants.

Par acte d'huissier de justice du 28 juillet 2010, l'INA a fait assigner la société Zeugma devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement de la somme de 22.254,58€, majorée des intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2007.

Selon décision du 16 octobre 2012, la juridiction consulaire parisienne a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- condamné la société Zeugma à payer à l'INA la somme de 22.254,58€ avec intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2007,
- dit que la société Zeugma pouvait s'acquitter de sa dette en 14 mensualités dont 13 mensualités de 1.700€, la première intervenant 60 jours après la date de signification du jugement et une 14ème mensualité permettant de régler le solde y compris les intérêts, le tout assorti de la déchéance du terme en cas de non-respect de l'échéancier de remboursement,
- condamné l'INA à payer à la société Zeugma la somme de 1.000€ à titre de dommages-intérêts,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

Suivant conclusions signifiées le 11 décembre 2013, la société Zeugma, appelante demande de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a acté un manque à gagner subi par elle du fait des manquements de l'INA,
- infirmer ledit jugement en ce qu'il a estimé ce manque à gagner seulement à hauteur de 1.000€,
- en conséquence de condamner l'INA à lui verser la somme de 25.000€ à titre de dommages-intérêts en réparation du manque à gagner subi,
- confirmer le jugement querellé en ce qu'il lui a consenti un échéancier de 14 mois pour le paiement de la somme de 22.254,58€,
- infirmer ledit jugement en ce qu'il l' a condamnée à verser des intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2007,
- infirmer le jugement en ce qu'il l' a déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'INA à lui payer la somme de 6.000€ en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon écritures signifiées le 6 septembre 2013, l'INA, intimée, sollicite :

- le rejet des prétentions de la société Zeugma Films,
- la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Zeugma Films à lui payer la somme de 22.254,58€, assortie des intérêts au taux légal, à compter du 8 mars 2007 et jusqu'au parfait paiement,
- l'infirmer dudit jugement, en ce qu'il l' a condamné à verser à la société Zeugma la somme de 1.000€ à titre de dommages-intérêts et en ce qu'il a accordé à la société Zeugma un délai de paiement de 14 mois pour s'acquitter de sa dette,
- la condamnation de la société Zeugma à lui régler la somme de 5.000€ en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et de leur argumentation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Pour s'opposer à l'appel formé par la société Zeugma, l'INA soutient que celle-ci devait avoir obtenu les financements pour régler ses factures au moment de la production du film et non pas attendre l'exploitation du film pour les payer et qu'en conséquence sa dette ne dépend aucunement des recettes d'exploitation du film.

Si effectivement la société Zeugma devait se libérer de sa dette en application des article

4.2 et 5 du contrat signé par les parties le 21 avril 2004 selon les modalités suivantes : 20% à la signature de la convention, 20% à la livraison des archives, 20% au visionnage et le

solde révisable selon les modalités précisées à l'article 4.2, il n'en reste pas moins qu'elle

est en droit de reprocher à l'INA un manquement à ses propres obligations contractuelles,

à l'origine d'un préjudice évalué par elle et dont elle sollicite la compensation avec la dette

d'un montant de 22.254,58€ TTC qu'elle reconnaît devoir.

La société Zeugma reproche à l'INA d'avoir manqué à son obligation de commercialisation du documentaire telle que prévue à l'article 12 du contrat du 21 avril 2004 jusqu'au mois de juin 2011, lui occasionnant ainsi un manque à gagner qu'elle évalue à la somme de 25.000€ ; elle lui fait grief de n'avoir pas fait ses meilleurs efforts pour commercialiser ce documentaire, puisque un seul contrat permettant de l'exploiter a été obtenu en 2007 par l'INA, très largement insuffisant en ce qu'il ne permet une exploitation du film que sur les territoires de la Bosnie, la Bulgarie, la Lettonie, l'Estonie et la Slovaquie, soit sur des territoires pour lesquels l'effort de commercialisation comme les recettes était extrêmement faible. Ainsi n' a- t-elle perçu qu' une recette de 360,71€ pour ce contrat.

L'INA rétorque que le contrat étant d'une durée de 5 ans du 14 décembre 2004 au 14 décembre 2009, elle ne pouvait pas commercialiser le documentaire au delà de cette durée,

que la durée des droits de diffusion de la société France 2 était de 42 mois du 14 décembre

2004 au 14 juin 2008 de sorte qu'il ne lui restait plus que 18 mois pour exploiter le film.

Elle considère qu'elle n'était tenue qu'à une obligation de moyen et que d'ailleurs aucun

objectif ne lui avait été fixé. Elle objecte également que le documentaire ayant été multi-diffusé, il était extrêmement difficile de céder les droits à l'exploitation sur le second

marché. Elle fait encore valoir que la société Zeugma n'avait obtenu des titulaires de droits, sur les nombreuses archives et inserts figurant dans le film que des droits d'exploitation en télédiffusion pour des territoires et une durée limitée et qu'une extension des droits pour l'étranger aurait nécessairement engendré des coûts supplémentaires que la société Zeugma n'était pas en mesure de payer, de sorte qu'elle n'est pas fondée à rechercher sa responsabilité de ce fait. Enfin, elle met en cause le comportement passif de l'appelante qui dans l'intérêt commun de la coproduction aurait du lui faire part de tout projet d'exploitation par un tiers .

L'article 12 (relatif à la commercialisation) de la convention de coproduction signée par les parties le 21 avril 2004 stipule que la société «INA est chargée de la commercialisation du documentaire sur le réseau hertzien, câble et satellite, en Europe et dans les territoires francophones pendant 5 (cinq) ans au-delà des exclusivités de diffusion de France 2».

Les parties divergent, en premier lieu, sur l'interprétation de cette clause : pour la société

Zeugma l'INA bénéficiait d'une exclusivité sur la commercialisation jusqu'en juin 2011, en ajoutant à la durée de 5 ans celle de l'exclusivité de la société France 2 d'une durée de 42 mois alors que pour l'INA cette durée de 42 mois s'impute au contraire sur la durée de 5 ans, de sorte qu'il ne lui restait qu'une durée de 18 mois pour commercialiser le film.

En application de l'article 1161 du code civil, toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Au cas particulier, l'article 2 (relatif à la durée de la convention) de ce même contrat prévoit que «la convention couvre les droits exclusifs d'exploitation visés à l'article 1 (documentaire de 52 minutes intitulé Les vies de Nino Ferrer) pendant une durée de 5 ans à compter de l'acceptation du PAD du documentaire par France 2» et l'article 6.2 que la société INAE «passera avec les réalisateurs, les auteurs et les producteurs des documents INA, tous les accords nécessaires à l'exploitation du documentaire en Europe et dans les pays francophones pour toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2».

Il apparaît ainsi des clauses 2 et 6.2 que la durée totale de cette convention n'était que de

5 années, de sorte que la durée de l'exclusivité de la société France 2 ne pouvait que s'imputer sur cette durée totale et qu'il ne restait plus à l'INA que 18 mois pour mettre en

oeuvre son obligation en France.

En tout état de cause, dans le doute, conformément à l'article 1162 du code civil, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. L'obligation de commercialisation pesant sur l'INA ne pouvait en conséquence s'entendre que comme une obligation d'une durée de 18 mois mais uniquement sur le territoire de la France.

En second lieu, l'INA fait valoir que ne pesait sur elle qu'une obligation de moyen et qu'aucun objectif ne lui était assigné compte tenu des aléas du second marché du film, qu'il n'a pu commercialiser à l'étranger le documentaire dès lors qu'il contenait des extraits de films pour lesquels la société Zeugma n'avait pas obtenu les droits d'exploitation au delà du territoire français.

Aux termes des articles 1 et 12 du contrat qui lie les parties, l'INA devait commercialiser le film litigieux «en Europe et dans les territoires francophones par Télédiffusion (sur le réseau hertzien, câble et satellite) et par Diffusion culturelle hors antenne et droits non commerciaux».

Il ressort des pièces produites que l'INA n'a cédé en 2007 les droits d'exploitation qu'à Canal France International pour la Bosnie, la Bulgarie, la Lettonie, l'Estonie et la Slovaquie et que la société Zeugma a seulement perçu une quote-part de recettes d'un montant de 360,71€.

Il convient d'observer que si l'obligation de commercialisation est une obligation de moyen et non de résultat, encore faut-il que le débiteur de cette obligation démontre qu'il a fait ses meilleurs efforts pour la satisfaire .

Or au cas particulier l'INA, sur lequel pèse la charge de la preuve, ne justifie par aucun élément avoir accompli une démarche quelconque après 2007 en France et pendant 5 ans

dans les autres pays d'Europe et pays francophones pour obtenir une commercialisation du

film, surtout dans les pays où Nino Ferrer bénéficiait d'une forte notoriété ainsi qu'il ressort de la discographie versée aux débats (Italie, Allemagne, Espagne).

Par ailleurs, l'argument selon lequel la société Zeugma n'avait pas obtenu les droits en dehors de la France est évoqué pour la première fois au cours du présent litige, ainsi que le fait observer justement la société Zeugma et que le montre la correspondance du 18 juillet 2006 de l'INA, aux termes de laquelle il oppose un refus à toute autre exploitation ou nouveaux territoires d'exploitation tant que la dette ne sera pas payée ; il n'est en outre rien prévu dans le contrat sur une antériorité de la demande qui serait à la charge de la société Zeugma. Enfin rien n'interdit de solliciter une extension des droits dans l'hypothèse de la signature d'un futur contrat de commercialisation, et éventuellement un prêt pour faire face au paiement des droits qui en résulterait, de sorte que cet argument est inopérant.

L'INA allègue également que le second marché du film est inexistant (le second marché du film s'entend de l'exploitation du film, une fois les droits d'exclusivité des chaînes de

télévision qui ont participé au financement du film [coproducteur ou pré acheteur] échus).

A supposer même que ce second marché soit difficile en France, ainsi qu'il résulte de l'étude que l'INA verse aux débats, la commercialisation du film dont s'agit devait se faire

en Europe, dans les pays francophones et par diffusion culturelle hors antenne, ce qui constitue un espace beaucoup plus large.

En troisième lieu l'INA excipe d'un manquement de l'INA à l'obligation d'exécuter de bonne foi les conventions. Elle prétend lui avoir vainement proposé une renégociation du contrat par une augmentation de 5% du pourcentage qu'il devait percevoir dans les recettes obtenues pour chaque commercialisation, ou encore la perception de la totalité de la recette pour la commercialisation du documentaire sous forme de coffret DVD afin de régler les factures. Elle fait ainsi grief à l'INA ne l'a pas mise en mesure d'obtenir des fonds nécessaires au règlement des factures.

L'INA n'est pas fondée à contester avoir reçu le 1er septembre 2006 un courrier de la société Zeugma lui proposant une vie secondaire du film par la distribution de DVD par

l'intermédiaire de la société Les films du Paradoxe.

Même si la société Zeugma avait seule la qualité de producteur délégué et à ce titre devait

assurer la responsabilité et la gestion de la production, il n'en demeure pas moins que les

cocontractantes avaient toutes deux intérêt, compte tenu du partage même inégalitaire des recettes (à concurrence de 80% pour la société Zegma et 20% pour L'INA) à des retombées financières résultant de la diffusion du film, afin de pouvoir désintéresser l'INA.

En refusant toutes les propositions de la société Zeugma sur le second marché du film, et en ne justifiant pas avoir accompli des démarches suffisantes pour remplir son obligation de commercialisation en Europe et dans les pays francophones, ou dans le secteur culturel non commercial, alors que la commémoration du 15ème anniversaire de la disparition de Nino Ferrer en août 2013 était une occasion propice à de nouvelles exploitations du film par télédiffusions ou par DVD (en effet la société Universal Music France avait alors proposé de nouvelles références dont un coffret de 14 CD en langue allemande et anglaise) l'INA a fait perdre à cette dernière toute chance de récupérer des fonds et lui permettre ainsi d'assurer le remboursement de sa dette, au moins pour partie.

Compte tenu des éléments en sa possession la Cour évalue cette perte de chance à la somme de 12.000€ à titre de dommages et intérêts que l'INA devra en conséquence régler à la société Zeugma Films.

Cette dernière ne conteste pas le quantum de sa propre dette de 22.254,58€ mais en sollicite un échelonnement pendant une période de 14 mois en arguant de sa qualité de débiteur malheureux et de bonne foi.

Toutefois il convient de constater que la société Zeugma a bénéficié depuis 2004 d'un très long délai de paiement de fait qui la prive de l'octroi d'un nouveau délai. Par ailleurs, il est observé qu'elle n'a pas cru utile d'exécuter le jugement du 16 octobre 2012 assorti pourtant de l'exécution provisoire.

La compensation entre les deux dettes réciproques sera prononcée en application de l'article 1290 du code civil.

Le solde restant dû par la société Zeugma sera assorti des intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2007 date de réception de la lettre recommandée de mise en demeure en application des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Aucune circonstance d'équité ne commande d'allouer à la société Zeugma une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement du 16 octobre 2012 , hormis sur le quantum de la condamnation en dommages et intérêts et sur l'octroi de délai de paiement,

Statuant à nouveau de ces chefs,

Condamne l'INA à payer à la société ZEUGMA FILMS la somme de 12.000€ à titre de dommages et intérêts,

Dit n'y avoir lieu à accorder à la société ZEUGMA FILMS un délai de paiement,

Y ajoutant,

Ordonne la compensation entre les dettes réciproques des parties,

Dit que sur le solde restant dû par la société ZEUGMA FILMS, les intérêts au taux légal courent à compter du 8 mars 2007,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne l'INA aux dépens avec droit de recouvrement direct en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président